

## Famille, succession et testament universel

Par Visiteur
Nous sommes mariés en deuxième noces sous le régime de la communauté. Nous avons chacun des enfants d'un premier mariage. Est-il possible de transformer notre testament au dernier vivant, en testament universel? Quel sont les avantages et les inconveniants?
Par Visiteur
Cher monsieur,
Nous sommes mariés en deuxième noces sous le régime de la communauté. Nous avons chacun des enfants d'un premier mariage. Est-il possible de transformer notre testament au dernier vivant, en testament universel? Quel sont les avantages et les inconveniants?
Attention, il ne faut pas confondre le testament universel (où l'héritier reçoit tout en l'absence d'héritier réservataire) et le leg universel (le l'héritier reçoit tout déduction faite d'héritier réservataire).
En l'espèce, dans la mesure où vous avez des enfants qui sont héritiers réservataires, il n'est pas possible de transmettre l'intégralité de votre patrimoine à votre femme. Vous ne pouvez faire qu'un leg universer, ce que vous avez déjà fait avec la donation au dernier vivant.
Il n'est donc pas possible de donner plus à votre femme, sauf accord de tous les enfants pour renoncer à leur réserve.
Très cordialement.
Par Visiteur
Hormis la maison, les heritiers ont-ils un droit sur les comptes en banque ectavant le decès du dernier vivant?
Par Visiteur
Hormis la maison, les heritiers ont-ils un droit sur les comptes en banque etcavant le decès du dernier vivant?
Par Visiteur
Hormis la maison,les heritiers ont-ils un droit sur les comptes en banque etc avant le deces du dernier vivant?
Par Visiteur
Hormis la maison, les heritiers ont-ils un droit sur

les comptes en banque etcavant le decès du dernier
vivant? (nous n'avons pas vu nos enfants respectifs depuis 20 ans environ)

-----

Par Visiteur

Cher monsieur,

hormis la maison, les heritiers ont-ils un droit sur les comptes en banque etc...avant le decès du dernier vivant? (nous n'avons pas vu nos enfants respectifs depuis 20 ans environ)

Si au décès du premier défunt, le conjoint survivant opte pour l'intégralité du patrimoine du De cujus en usufruit, alors non, avant le décès du dernier vivant, les enfants n'ont aucun droit.

Très cordialement.